

Gouvernement du Québec

## Décret 561-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille exerce les fonctions du ministre de la Famille et de l'Enfance, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2002, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents ;

QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille exerce les fonctions du ministre de la Famille et de l'Enfance prévues à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2002, à la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2) et à la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés couvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (2002, c. 47) ;

QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1), le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soit responsable de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, relativement à l'action communautaire autonome, du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action communautaire autonome, ainsi que des crédits qui lui sont alloués ;

QUE, conformément à l'article 12 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. F-3.2.0.3), le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soit responsable de l'administration de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 69 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61), le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille exerce les fonctions du ministre de la Solidarité sociale prévues à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (2002, c. 81) ;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>os</sup> 1125-97 du 3 septembre 1997, 1349-2001 du 14 novembre 2001, 1378-2001 du 21 novembre 2001, 49-2002 du 30 janvier 2002 et 318-2003 du 5 mars 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40609

Gouvernement du Québec

## Décret 562-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le ministre de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément, à l'article 212 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ; modifié par l'article 32 du chapitre 28 des lois de 2002, la ministre de la Culture et des Communications soit chargée de l'application de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 226-2001 du 8 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40610

Gouvernement du Québec

## Décret 563-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère des Ressources naturelles soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

QUE, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 et à l'article 62 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 78 et à l'article 192 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi, à l'exception des articles 42 et 43, en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèce exotique ;

QUE, conformément au paragraphe *o* de l'article 1 et à l'article 102 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 57 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit responsable des dispositions de cette loi, relatives à une espèce faunique ou à son habitat ;

QUE, conformément à l'article 24 de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (L.R.Q., c. P-8.1), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément au paragraphe *a* de l'article 1 et à l'article 16 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 170 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit chargé de l'application de la Loi sur les systèmes

municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), sauf à l'égard des fonctions confiées au ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>os</sup> 2634-79 du 21 septembre 1979, 1504-98 du 15 décembre 1998, 1021-99 du 8 septembre 1999, 59-2000 et 60-2000 du 26 janvier 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40611

Gouvernement du Québec

## **Décret 564-2003, 29 avril 2003**

CONCERNANT la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit chargée de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) ainsi que de la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine et du programme 5 « Condition féminine » du portefeuille « Famille, Enfance et Condition féminine » et qu'elle soit habilitée à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions ;

QUE, conformément à l'article 15 de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (L.R.Q., c. D-12.1), la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit chargée de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 79.20 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration exerce les fonctions visées aux paragraphes 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi, les fonctions d'édition, de publication, de diffusion et de commercialisation de documents ainsi que celles de placement média, d'audiovisuel, de publicité et d'expositions visées à l'article 3 et les fonctions visées au chapitre IV de cette loi et qu'elle soit responsable des crédits afférents ;